



STATUTS

Edition 03 du 13 décembre 2009 _ Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2010
ayant pour objet le changement des statuts et règlement intérieur.

Titre de l'Association : TENNIS CLUB DU XIIIème (TC XIII)

Fondée le : 27 mai 1987 (parution au J.O.)

Objet : L'Association sportive fondée et régie par les présents Statuts a pour objet de développer, dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, la pratique du tennis de compétition chez les jeunes enfants, les adolescents et les adultes, ainsi que d'assurer et de poursuivre leur formation dans cette discipline.

Siège social : 15 rue des Hautes Formes _ 75013 PARIS

TITRE I

OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents Statuts, et qui a pour objet la pratique du tennis.

ARTICLE 2

La dénomination de l'Association est : TENNIS CLUB DU XIIIème (TC XIII).

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée.



Tennis Club du XIIIème

15 rue des Hautes Formes
75013 PARIS

☎/fax/répondeur : 01 56 61 02 28
E-mail : tennisclub13eme@orange.fr
Site Web : <http://tennisclub13.free.fr>

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est : 15 rue des Hautes Formes _ 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'Association sont notamment l'enseignement ainsi que l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son objet et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres fondateurs de l'Association, dont le nombre est limité à 7, doivent être âgés de 18 ans au moins.

Pour être membre actif de l'Association, il faut adresser une demande par écrit au Président, être présenté par deux membres de l'Association ou par une Association sportive du XIIIème arrondissement de Paris ayant une école ou une section tennis, être agréé par le Comité directeur et avoir acquitté le droit d'entrée fixé par le Comité directeur ainsi que la cotisation exigée et être détenteur d'une licence fédérale pour l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Ces dispositions et les suivantes seront complétées en tant que de besoin par le Règlement intérieur prévu à l'article 34 ci-après.



ARTICLE 7

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité directeur.

ARTICLE 8

L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

ARTICLE 9

Les titres de Président, Vice-président et membre d'honneur peuvent être décernés par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

ARTICLE 10

Les membres fondateurs et actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de Tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

ARTICLE 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par la démission adressée par lettre au Président de l'Association.
- 2- par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours au Comité directeur. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.



ARTICLE 12

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 13

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité directeur ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 14

L'Association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
- 2- à exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale pour l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.
- 4- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- 5- à verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.



TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ⁽¹⁾

ARTICLE 15

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres, dans les termes de la loi.
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
- 4- des recettes des manifestations sportives.
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

⁽¹⁾ Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 16

L'Association sportive est administrée par un Comité directeur composé des membres fondateurs, dont le nombre est limité à 7 par les présents Statuts, et d'un maximum de 15 membres actifs élus pour 3 ans par l'Assemblée générale à la majorité de ses membres présents et pris parmi les membres actifs âgés de 18 ans au moins.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres élus du Comité directeur les membres fondateurs ainsi que les membres actifs âgés de seize ans au moins et à jour de leurs cotisations.

Tout membre élu sortant est rééligible.

Les membres actifs élus du Comité directeur sont renouvelés par tiers chaque année au cours de l'Assemblée générale. Pour la première application des présents Statuts, le tiers sortant de la première année et le tiers sortant de la deuxième année sont désignés par tirage au sort, immédiatement après la première constitution de Comité directeur.



Tennis Club du XIIIème

15 rue des Hautes Formes
75013 PARIS

☎/fax/répondeur : 01 56 61 02 28
E-mail : tennisclub13eme@orange.fr
Site Web : <http://tennisclub13.free.fr>

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale, les membres ainsi élus achevant le mandat du membre du Comité directeur qu'ils ont été appelés à remplacer.

ARTICLE 17

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

ARTICLE 18

Le Comité directeur élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

ARTICLE 19

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ainsi que sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire général. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

ARTICLE 20

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la Direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et



Tennis Club du XIIIème

15 rue des Hautes Formes
75013 PARIS

☎/fax/répondeur : 01 56 61 02 28
E-mail : tennisclub13eme@orange.fr
Site Web : <http://tennisclub13.free.fr>

opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des Statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau du Comité directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et avec la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

ARTICLE 21

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous les titres et valeurs ainsi que toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions.

ARTICLE 22

Le Secrétaire général rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par le Règlement intérieur.



ARTICLE 23

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, et, en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Comité directeur.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

ARTICLE 24

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

ARTICLE 25

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des Sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'Ordre du jour est arrêté par le Comité.

ARTICLE 26

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire général. Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

ARTICLE 27

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les Sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée.



ARTICLE 28

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à la nomination des membres élus du Comité directeur et à la désignation des représentants de l'Association à la Ligue de la Fédération Française de Tennis à laquelle est affiliée l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

ARTICLE 29

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.



Tennis Club du XIIIème

15 rue des Hautes Formes
75013 PARIS

☎/fax/répondeur : 01 56 61 02 28
E-mail : tennisclub13eme@orange.fr
Site Web : <http://tennisclub13.free.fr>

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 30

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

ARTICLE 31

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32

En cas de dissolution par quelque mode que se soit, la liquidation est effectuée par le Comité directeur.

ARTICLE 33

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations



sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34

Un Règlement intérieur sera établi par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus mais conformes aux Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à son fonctionnement.

Tous les cas non prévus par les Statuts et le Règlement intérieur sont soumis à l'appréciation du Comité directeur.

ARTICLE 35

Le Bureau remplira les formalités des déclarations et des publications prescrites par la Loi ; tous pouvoirs donnés à cet effet.

Fait à Paris, le 13 décembre 2009

La Présidente
Audrey FABIAN

Le Secrétaire général
Jean-Philippe LAURAND